N° 118

SÉNAT

1re SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1960.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif à l'***intégration** *dans certains corps et administrations de l'Etat des Inspecteurs généraux et* **Inspecteurs de la France d'Outre-Mer,**

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRESIDENT DU SENAT

(Renvoyé à la Commission des Lois Constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre

Paris, le 14 décembre 1960.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif à l'intégration dans certains corps et administrations de l'Etat des Inspecteurs généraux et Inspecteurs de la France d'Outre-Mer, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 13 décembre 1960.

Le Premier Ministre,

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1re législ.) : **838, 969** et **in-8° 223.**

0 NF.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Les Inspecteurs généraux et Inspecteurs de la France d'Outre-Mer seront, sur leur demande et dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 2, soit intégrés dans certains corps ou administrations de l'Etat, civils et militaires, soit admis par anticipation à la retraite.

Les membres du corps de l'Inspection de la France d'Outre-Mer, qui n'auront pas fait l'objet d'une des mesures prévues à l'alinéa précédent, seront maintenus dans leur corps, pour lequel il ne sera plus procédé à aucun recrutement.

Art. 2.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi et notamment les conditions dans lesquelles il sera donné suite aux demandes des intéressés. Il fixera également les modalités des intégrations qui interviendront, le cas échéant, en surnombre, et nonobstant toutes dispositions contraires des statuts particuliers.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 décembre 1960.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Prix : 0,30 NF.